

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2023-058

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDETS 45 / SCT**

45-2023-02-15-00009 - ARRÊTÉ?? PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A  
LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL?? (3 pages)

Page 3

DDETS 45

45-2023-02-15-00009

ARRÊTÉ  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA  
RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** les articles L.3132-1 à L.3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,

**VU** les articles L.3132-20 à L.3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail relatif aux dérogations accordées par le Préfet,

**VU** les articles R 3132-16 et R 3132-17 du Code du travail,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, Préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur Géraud TARDIF, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

**VU** la décision du 25 juin 2021 portant subdélégation de signature Madame LAPORTE Aurore, Responsable de la Section Centrale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret,

**VU** la demande, reçue le 23 décembre 2022, formulée par Monsieur Dominique COTTEREAU directeur des ressources humaines des LABORTOIRES SERVIER INDUSTRIE située au 905, route de Saran à Gidy (45520) qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 19 et 26 février 2023, 23 et 30 avril 2023, 11 et 18 juin 2023 et 17 et 24 septembre 2023, pour plusieurs salariés, dont l'activité principale consistera à la production de biomédicaments.

**CONSIDÉRANT** que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

**CONSIDÉRANT** que le groupe SERVIER a fait le choix de concentrer ses efforts de recherche et développement sur un nombre limité d'aires thérapeutiques, en se focalisant sur le domaine de l'oncologie, les neuro-sciences et l'immuno-inflammation. Ceci implique de recentrer l'activité sur les médicaments biologiques. Or, la production de tels médicaments biologiques répond à des contraintes et des procédés spécifiques qui imposent, notamment, de réaliser des opérations de bioréacteur comprenant une phase d'accumulation du biomédicament. Cette phase est cruciale et impose que des cellules vivantes soient impérativement et quotidiennement entretenues sur une période de 14 à 16 jours.

**CONSIDÉRANT** dès lors, que les équipes devant intervenir tous les jours de la semaine afin d'assurer la continuité de la production, il serait préjudiciable à l'établissement de ne pas obtenir de dérogation au repos dominical.

**CONSIDÉRANT** enfin que sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler le dimanche sus visé est de nature à satisfaire l'intérêt du public.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les LABORATOIRES SERVIERS INDUSTRIE sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 19 et 26 février 2023, 23 et 30 avril 2023, 11 et 18 juin 2023 et 17 et 24 septembre 2023, pour 4 salariés, dont l'activité principale consistera à la production de biomédicaments: entretien des cellules vivantes, par un ajout journalier de suppléments nutritifs, permettant de maintenir les cellules en vie, pendant toute la durée de la production en bioréacteur.

**ARTICLE 2 :** Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effectif à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne ne devra pas, quant à elle, dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Laboratoires SERVIER INDUSTRIE.

Orléans, le 15 février 2023

Pour la Préfète du Loiret et par subdélégation,  
La Responsable de la Section Centrale Travail,

Signé : Aurore LAPORTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat de la coordination des politiques publiques et de l'appui territoriale, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.